

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 217

présenté par  
Mme Nachury

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« Tout mode d'exploitation cédé qui n'aurait pas fait l'objet d'une exploitation effective douze mois suivant la date de sortie commerciale de l'enregistrement concerné bénéficie d'un retour de plein droit à l'artiste.

« En cas d'abus notoire dans le non-usage par un producteur de phonogrammes des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement visant à renforcer le sens de l'alinéa 8 du projet de loi en le déplaçant sous l'alinéa 11 ; L'article concernant le « non usage » étant mieux compris après celui sur les définition des modes d'exploitation.

Cet amendement vise également à renforcer l'idée selon laquelle un droit cédé par l'artiste doit être exploité faute d'en perdre le bénéfice. Cela revient ainsi à lutter contre l'une des pratiques retenues dans les contrats « 360° » signés par les artistes lorsque les droits issus de ces contrats restent trop longtemps inexploités.